

# Feuillelet d'information

# 7

## Récolte de bois sur des claims miniers

**Le présent feuillelet d'information offre des renseignements généraux sur la coupe et l'utilisation d'arbres à des fins liées à l'exploitation minière. Si vous désirez obtenir des renseignements plus complets, veuillez communiquer avec le bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité ou visiter le site Web de la Direction de la gestion des forêts, au [www.forestry.gov.yk.ca](http://www.forestry.gov.yk.ca).**

### Pourquoi est-il important de tenir compte du bois récolté dans le cadre d'activités liées à l'exploitation minière?

Le bois est une ressource publique précieuse et il est important de veiller à récupérer et à utiliser le bois récolté dans le cadre de toute activité nécessitant l'enlèvement d'arbres. Si vous coupez des arbres en vue de les utiliser dans le cadre de travaux liés à l'exploitation minière, ou si vous enlevez de la végétation en vue de mener une autre activité liée à l'exploitation minière, assurez-vous de bien connaître les conditions, normes, lignes directrices et méthodes d'exploitation s'appliquant à votre activité de récolte de bois, y compris les obligations relatives à la remise en état et au nettoyage des lieux.

### Ai-je le droit de couper des arbres sur mon claim minier afin de pouvoir y mener des activités minières?

Oui. La *Loi sur l'extraction du quartz* et la *Loi sur l'extraction de l'or* autorisent le détenteur d'un claim à couper du bois à des fins d'exploitation minière, y compris à des fins liées à l'exploitation d'un claim. Toutefois, le détenteur d'un claim ne peut utiliser le bois récolté que pour l'exploitation du claim; il lui est interdit de couper du bois à des fins commerciales ou à des fins personnelles qui ne sont pas liées directement à l'exploitation du claim. De plus, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'extraction du quartz* et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, le détenteur d'un claim peut couper du bois uniquement lorsque les droits de coupe n'ont pas

## Coordonnées

**Gouvernement du Yukon  
Énergie, Mines et Ressources  
Direction de la gestion des forêts**

### Adresse municipale :

Mille 918, route de l'Alaska  
Tél. : 867-456-3999  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 3999  
Télec. : 867-667-3138  
Courriel : [forestry@gov.yk.ca](mailto:forestry@gov.yk.ca)

### Inspections et suivi de la conformité :

#### District du Klondike (Dawson et Old Crow)

Dawson  
Tél. : 867-993-5468

#### District de Kluane (Haines Junction et Beaver Creek)

Haines Junction  
Tél. : 867-634-2256

#### District des Tutchone du Nord (Mayo et Carmacks)

Mayo  
Tél. : 867-996-2343  
Sous-district de Carmacks  
Tél. : 867-863-5271

#### District des lacs du Sud (Whitehorse et Teslin)

Whitehorse  
Tél. : 867-456-3877  
Sous-district de Teslin  
Tél. : 867-390-2531

#### District Tintina (Watson Lake et Ross River)

Watson Lake  
Tél. : 867-536-7335  
Sous-district de Ross River  
Tél. : 867-969-2243

# Autres organismes

## Services aux collectivités Entreprises, associations et coopératives

Tél. : 867-667-5314  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 5314  
Télec. : 867-393-6251  
- Inscription des entreprises

## Énergie, Mines et Ressources Direction de la gestion des terres Utilisation des terres

Tél. : 867-667-5215  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 5215  
Télec. : 867-393-6340  
- Permis d'utilisation des terres

## Voirie et Travaux publics Direction de l'entretien

Tél. : 867-667-5644  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 5644  
- Permis d'accès pour la  
construction de routes à  
l'intérieur des emprises routières

## Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Tél. : 867-667-5645  
Sans frais : 1-800-661-0443

## Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Tél. : 867-668-6420  
Sans frais : 1-866-322-4040

## Ville de Whitehorse Services de planification et de développement

Tél. : 867-668-8346  
- Licences commerciales  
(règlement 99-04)

été accordés avant le jalonnement du claim. En vertu des conditions normales d'exploitation prévues dans le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz*, le détenteur d'un claim est tenu de récupérer et de stocker le bois propre à la vente lorsque cela est économiquement rentable.

## Puis-je utiliser les arbres après les avoir coupés?

Le bois récolté dans le cadre d'activités minières peut être utilisé à des fins liées directement à des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production minière. Le bois récolté qui ne sera pas utilisé à des fins d'activités minières demeure la propriété du gouvernement du Yukon, à moins qu'une autorisation ait été délivrée. Si ce n'est pas le cas, veuillez communiquer avec le bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité pour que le bois non désiré soit enlevé. Si vous désirez garder le bois récolté pour l'utiliser à des fins non liées à une activité minière, vous devez présenter une demande de permis d'exploitation des ressources forestières ou une demande de licence de coupe de bois, selon l'utilisation que vous comptez faire du bois. Pour cela, adressez-vous au bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité.

## À titre de détenteur d'un claim, est-ce que j'ai un droit exclusif sur le bois qui se trouve sur mon ou mes claim(s)?

Non. Le fait de jalonner un claim vous donne le droit d'utiliser le bois à des fins liées à des activités minières menées sur votre claim, mais vous n'avez pas un droit exclusif d'utilisation de la totalité du bois qui se trouve sur le claim, sauf en ce qui concerne le bois récolté à des fins liées directement à des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production minière. Les lois sur les mines ne vous confèrent pas le droit d'exploiter les ressources de surface telles que les arbres.

## À titre de détenteur d'un claim, est-ce que je serai informé si Énergie, Mines et Ressources vient à établir une zone de planification qui englobe mon ou mes claim(s)?

Oui, vous en serez informé et vous aurez la possibilité de faire part de vos commentaires sur la version préliminaire du plan de récolte de bois d'œuvre.

Par ailleurs, le droit d'utiliser du bois à des fins d'exploitation minière ne limite pas la capacité du gouvernement à gérer les ressources forestières. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut établir une zone de récolte de bois d'œuvre et, en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*, accorder des droits de coupe sur des claims existants. Il importe de souligner que, avant d'accorder de tels droits, le gouvernement pourrait devoir émettre un avis public et présenter un plan.

## **À titre de détenteur d'un claim, est-ce que je serai informé si Énergie, Mines et Ressources reçoit une demande de permis pour récolter du bois sur mon claim?**

Oui. Après qu'un tiers a manifesté un intérêt pour récolter du bois sur un claim, le registraire minier communique avec le détenteur du claim et lui demande de fournir un plan d'exploitation minière indiquant quels sont les besoins en bois d'œuvre de la mine. Le détenteur du claim devra fournir au registraire minier des précisions sur ses besoins en bois d'œuvre relativement aux activités d'exploitation minière, aux travaux de remise en état des lieux, à l'installation du camp et aux bassins de décantation; il devra aussi préciser les espèces d'arbres dont il aura besoin et indiquer sur le plan les endroits où se trouve le bois d'œuvre. On demandera également au détenteur du claim d'indiquer le volume de bois qui sera utilisé ainsi que le calendrier d'utilisation du bois aux fins d'exploitation minière.

## **Est-ce que je peux jalonner un claim pour lequel une licence de coupe de bois ou un permis d'exploitation des ressources forestières a déjà été accordé?**

Oui. Cependant le droit exclusif de récolte du bois qui se trouve sur le claim aura déjà été accordé à un tiers. Si vous avez besoin de bois d'œuvre pour vos activités d'exploitation minière, vous devrez présenter une demande de permis d'exploitation des ressources forestières pour récolter du bois dans un autre endroit. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les demandes de permis d'exploitation des ressources forestières auprès du bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité.

## **Si je suis titulaire d'un permis d'utilisation des terres m'autorisant à couper des arbres sur une terre et à y construire une route d'accès à mon claim, est-ce que j'ai un droit de propriété sur les arbres que je coupe?**

Non. Les arbres demeurent la propriété du gouvernement du Yukon, à moins que vous n'ayez obtenu un permis d'exploitation des ressources forestières vous accordant un droit de propriété sur le bois et vous autorisant à l'enlever. Si vous n'obtenez pas ce permis, la Direction de la gestion des forêts veillera à ce que le bois récupéré soit utilisé ou qu'on en dispose de façon juste et équitable. Habituellement, le gouvernement concède son droit sur le bois à une entreprise forestière ou encore au public pour usage personnel.

## Ai-je le droit de couper du bois d'œuvre sur mon claim ou sur une terre publique vacante à des fins non liées à des activités d'exploitation minière?

La *Loi sur l'extraction du quartz* et la *Loi sur l'extraction de l'or* autorisent la récolte de bois d'œuvre uniquement à des fins d'exploitation minière. Les clients qui désirent récolter du bois pour d'autres fins peuvent présenter une demande de licence ou de permis de coupe en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*, moyennant le paiement du droit applicable, au bureau d'Inspections et suivi de la conformité de leur localité. Cela permet d'assurer la planification et la mise en valeur des ressources forestières de façon harmonisée avant que des activités de récolte de bois soient menées. Pour de plus amples renseignements sur la récolte de bois à des fins commerciales ou personnelles, consultez les feuillets d'information n<sup>os</sup> 1 et 2.

## Y a-t-il des droits de demande à payer pour une licence de coupe de bois ou un permis d'exploitation des ressources forestières?

Il n'y a pas de droits de demande à payer pour les permis d'exploitation des ressources forestières; toutefois, si on vous accorde un droit de coupe, vous devrez probablement payer des droits du bois sur pied. Si vous présentez une demande de licence de coupe de bois à des fins commerciales, les droits de demande varient entre 10 \$ et 100 \$, en fonction du volume de bois que vous prévoyez récolter, et vous devrez également payer des droits du bois sur pied. Pour de plus amples renseignements sur les droits de demande et les droits du bois sur pied, consultez le feuillet d'information n<sup>o</sup> 4 « Droits à payer en lien avec les ressources forestières ».

**Lorsqu'une personne est autorisée à récolter du bois d'œuvre sur un claim ou lorsqu'une personne jalonne un claim sur une terre faisant déjà l'objet d'un droit de coupe de bois, les deux parties en cause doivent se consulter et arriver à un accord sur les questions touchant le calendrier des activités d'exploitation et des travaux de nettoyage ou de remise en état des lieux.**

## À propos du respect et de l'exécution des mesures législatives concernant les forêts du Yukon :

*L'exécution et le respect des mesures législatives constituent un aspect important de la gestion de nos forêts, en vue de protéger leur santé à long terme et de nous assurer que nous pourrions continuer à profiter des nombreux avantages qu'elles nous procurent. À titre d'utilisateur des ressources forestières, il vous incombe de respecter les lois et règlements en vigueur, de même que toutes les modalités énoncées sur les permis ou les licences. Pour en savoir plus au sujet de vos responsabilités et des amendes possibles en cas de défaut, consultez le feuillet d'information n<sup>o</sup> 5 ou communiquez avec le bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité.*